Séminaire mondial des radiocommunications
Genève, 12-16 décembre 2016

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Source: Document WRS14/7

Document WRS16/22-F
2 novembre 2016
Original: anglais

Département des services de Terre

ACCORD RÉGIONAL, GENÈVE 2006

PROCÉDURES DE MODIFICATION ET DE NOTIFICATION DU PLAN GE06

1 Introduction

Comme beaucoup d'autres Accords, l'Accord GE06 contient un Article 4 relatif à la modification du ou des Plans et un Article 5 sur la notification des assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences. Toutefois, la comparaison s'arrête là, car ces deux articles sont désormais beaucoup plus complexes que dans tout autre Accord précédent.

Cette complexité tient notamment au fait que, dans le Plan numérique, il existe cinq types différents d'inscriptions dans le Plan, comme indiqué dans l'Accord et au § 4.3 du présent document.

2 Aspects généraux de l'Accord

Zone de planification (telle que définie au § 1.8 de l'Accord): la Région 1 (parties de la Région 1, au sens du numéro 5.3 du *Règlement des radiocommunications*, situées à l'ouest du méridien 170° E et au nord du parallèle 40° S, à l'exception du territoire de la Mongolie), ainsi que la République islamique d'Iran.

Bandes de fréquences:

Bande III: 174-230 MHz[1]

Bande IV: 470-582 MHz

Bande V: 582-862 MHz.

Plans

La Conférence régionale des radiocommunications (CRR) tenue à Genève en 2006 a établi deux Plans de fréquences qui figurent dans des annexes de l'Accord.

[1] Pour le Maroc, le Plan analogique couvre la bande 170-230 MHz.

– Le Plan numérique (GE06D) contient les nombres suivants d'inscriptions:

GE06D	Séminaire 2006		Séminaire 2008		Séminaire 2012		Séminaire 2014		Séminaire 2016	
BANDE	T-DAB	DVB-T	T-DAB	DVB-T	T-DAB	DVB-T	T-DAB	DVB-T	T-DAB	DVB-T
GE06D-III	8 379	6 703	8 740	6 735	9 531	6 831	10 209	7 385	11 326	7 455
GE06D-III (TOTAL)	15 082		15 475		16 362		17 594		18 781	
GE06D-IV		20 874		21 532		24 141		28 191		28 413
GE06D-V		30 921		32 156		38 249		54 574		55 103
GE06D-IV/V (TOTAL)	–	51 795	–	53 688	–	62 390	–	82 765		83 516

Les augmentations en pourcentage des inscriptions dans le Plan numérique GE06 sont les suivantes:

GE06D	Augmentation 2006-2008		Augmentation 2008-2012		Augmentation 2012-2014		Augmentation 2014-2016		Augmentation 2006-2016	
BANDE	T-DAB	DVB-T	T-DAB	DVB-T	T-DAB	DVB-T	T-DAB	DVB-T	T-DAB	DVB-T
GE06D-III	4,13%	0,48%	8,30%	1,41%	6,64%	7,50%	9,86%	0,94%	26,02%	10,09%
GE06D-IV		3,06%		10,81%		14,37%		0,78%		26,53%
GE06D-V		3,84%		15,93%		29,91%		0,96%		43,89%
GE06D-IV/V (TOTAL)	–	3,53%	–	13,95%	–	24,62%	–	0,90%	–	37,98%

Le Plan analogique GE06 (GE06A) ne contient que des assignations de télévision analogique. Ce Plan analogique n'existera que jusqu'à la fin de la période de transition (qui prendra fin le 17 juin 2015 pour certaines administrations et le 17 juin 2020 pour d'autres administrations, voir l'Article 12 de l'Accord).

Le Plan analogique GE06A contient:

GE06A	Séminaire 2006	Séminaire 2008	Séminaire 2012	Séminaire 2014	Séminaire 2016
GE06A-III	12 066	12 317	12 436	12 488	2 139

3 Modification des Plans pour la radiodiffusion

L'Article 4 de l'Accord GE06 s'intitule comme suit: «Procédure de modification des Plans et procédure de coordination d'autres services de Terre primaires». La deuxième partie relative à la coordination d'autres services primaires (OPS) est traitée au § 4.2 de l'Article 4 et fera l'objet d'un autre document. Dans le présent document, nous n'examinerons que le § 4.1 de l'Article 4 relatif aux Plans pour la radiodiffusion.

Les modifications qui nécessitent l'application de la procédure de l'Article 4 sont les suivantes:

- Modification des caractéristiques d'un allotissement ou d'une assignation figurant déjà dans les Plans.
- Adjonction dans les Plans d'un allotissement ou d'une assignation.
- Adjonction dans le Plan numérique d'une assignation découlant d'un allotissement.
- Suppression des Plans d'un allotissement ou d'une assignation.

Une modification proposée ne peut être inscrite dans les Plans qu'après que l'accord des administrations dont le service de radiodiffusion ou d'autres services primaires sont susceptibles d'être affectés a été obtenu.

3.1 Caractéristiques de l'Article 4

Les principales caractéristiques de l'Article 4 de l'Accord GE06 sont décrites ci-dessous.

3.1.1 Obligation d'obtenir l'accord d'une autre administration sur la base de contours de valeurs seuil du champ déclenchant la coordination

Dans les Accords régionaux précédents sur les systèmes de télévision à modulation de fréquence, les administrations susceptibles d'être affectées avec lesquelles un accord devait être recherché étaient identifiées à l'aide d'un ensemble de tableaux de distances de coordination requises (vers la frontière la plus proche). L'Accord GE06 renferme une procédure un peu plus complexe, qui consiste notamment à déterminer des valeurs seuil du champ et à tracer ensuite des contours de coordination (Section 1 de l'Annexe 4 de l'Accord).

3.1.2 Utilisation de contours de coordination pour la protection des autres services primaires

Dans les Accords antérieurs tels que l'Accord GE84 ou l'Accord GE89, la valeur de déclenchement de la coordination était fondée sur la valeur du champ à l'emplacement ou à la frontière du pays concerné par les assignations d'autres services primaires. Dans l'Accord GE06, la différence est que l'on établit désormais une liste de valeurs seuil du champ pour protéger d'autres services primaires et que l'on trace ensuite des contours de coordination.

Les valeurs seuil à utiliser pour la protection d'autres services de Terre primaires vis-à-vis des assignations de télévision analogique pour les cas non couverts par une Recommandation UIT-R sont calculées à l'aide de la formule suivante:

$$F_{trigger\ ATV} = F_{trigger\ DVB-T} - RPR$$

où:

$F_{trigger\ ATV}$: valeur seuil pour la télévision analogique

$F_{trigger\ DVB-T}$: valeur seuil pour la télévision numérique

RPR : *rapport de protection relatif conformément à la* Recommandation UIT-R SM.851-1.

(Partie A10 des Règles de procédure)

3.1.3 Procédure rapide de conversion d'un allotissement en une ou plusieurs assignations

Lorsqu'une administration propose d'ajouter dans le Plan numérique une ou plusieurs assignations découlant d'un allotissement et que le Bureau établit que toutes les conditions énoncées dans la Section II de l'Annexe 4 (Examen de conformité avec l'inscription dans le Plan numérique) sont remplies, la modification proposée peut être publiée immédiatement dans la Partie B et être inscrite dans le Plan numérique.

Dans le cas de propositions de modifications des caractéristiques d'un allotissement déjà inscrit dans le Plan, qui comprend également une ou plusieurs assignations converties découlant de l'allotissement déjà inscrit dans le Plan, le Bureau ne publiera que les caractéristiques de l'allotissement modifié; tant que la procédure de modification du Plan pour l'allotissement modifié n'aura pas été menée à bonne fin, le Bureau conservera l'allotissement précédent et continuera à le protéger (ainsi que les assignations découlant de cet allotissement). Une fois menée à bonne fin la procédure de modification du Plan pour l'allotissement modifié, le Bureau l'inscrira dans le Plan (en

remplacement de l'allotissement précédent) et examinera toutes les assignations découlant de l'allotissement précédent, le cas échéant, du point de vue de leur conformité avec l'allotissement de remplacement. Si les assignations sont conformes à l'allotissement de remplacement, elles seront maintenues dans le Plan; dans le cas contraire, elles seront supprimées du Plan et l'administration concernée en sera informée. Voir la Partie A10 des Règles de procédure.

3.1.4 L'absence de réponse équivaut à un refus

Les administrations identifiées comme étant affectées disposent d'un délai de 75 jours pour formuler leurs observations, à compter de la date de publication de la Partie A des Sections spéciales, et pour indiquer si elles acceptent ou refusent une modification proposée. L'Accord GE06 diffère en ce sens que l'absence de réponse pendant ce délai équivaut à un refus de la modification proposée.

3.1.5 Absence de réponse après l'envoi d'un rappel = accord

Si l'administration qui propose d'apporter la modification en fait la demande (§ 4.1.4.10), le BR enverra un rappel aux administrations qui n'ont pas répondu. En pareil cas, lorsqu'une administration n'a pas répondu dans un délai de 40 jours, elle est réputée avoir accepté la modification proposée.

3.1.6 Délai le plus court pour mener à bien la procédure: 40 jours

Si une modification proposée, publiée dans la Partie A d'une Section spéciale, contient tous les accords requis, assortis d'une demande de publication dans la Partie B, le BR, à l'échéance d'un délai de 40 jours à compter de la date de publication pour faire en sorte qu'aucune administration ne demande à être incluse dans le processus de recherche de l'accord, engagera la procédure de publication dans la Partie B.

3.1.7 Délai le plus long pour mener à bien la procédure: 2 ans et 75 jours

L'administration qui propose d'apporter la modification aux Plans dispose d'un délai de 24 mois, après la fin du délai de 75 jours pour la formulation d'observations, pour communiquer au Bureau les caractéristiques définitives de l'assignation ou de l'allotissement et pour demander la publication dans la Partie B.

3.1.8 A l'expiration d'un délai de 2 ans et 75 jours, il faut recommencer la procédure

Certains Accords régionaux, par exemple l'Accord GE84, ne prévoient aucun délai après lequel les modifications proposées deviennent caduques. Cela risque de bloquer l'inscription dans les Plans résultant d'autres modifications proposées et d'avoir pour conséquence qu'un grand nombre d'inscriptions inutiles demeurent dans le Plan. Pour éviter ces problèmes, les modifications pour lesquelles la procédure n'a pas été menée à bien dans les 24 mois suivant la fin du délai prévu pour la soumission des observations deviendront caduques.

3.2 Description de la procédure de l'Article 4 (graphiques et diagrammes de Gantt)

Les diagrammes disponibles à l'adresse www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/broadcast/plans/Documents/GE06%20Art4.pdf décrivent en détail les procédures à appliquer au titre de l'Article 4. Ces diagrammes présentent les mesures que prennent les administrations et le Bureau lors du traitement des fiches de notification. Le numéro de paragraphe correspondant de l'Article 4 est indiqué dans les encadrés sur les décisions et les mesures ou à proximité de ces encadrés.

Diagramme N°	Description	Article 4, §
GE06-1	Diagramme d'introduction renvoyant à l'un des trois autres diagrammes	
GE06-2	Adjonction/modification d'une assignation ou d'un allotissement	4.1.1 a) b)
GE06-3	Adjonction d'une assignation découlant d'un allotissement	4.1.1 c)
GE06-4	Suppression d'une assignation ou d'un allotissement	4.1.1 d)

3.3 Description de la Section I de l'Annexe 4 relative à la détermination des besoins de coordination

On trouvera dans l'Annexe 1 du présent document un diagramme simple indiquant les différentes étapes décrites dans la Section I de l'Annexe 4 de l'Accord.

La procédure elle-même est très simple et consiste à déterminer des valeurs seuil du champ pour protéger le service de radiodiffusion (BC) ou d'autres services primaires (OPS). Les administrations doivent procéder à une coordination lorsque les contours de valeurs seuil concernés coupent ou englobent:

Service	La frontière, l'emplacement ou la zone de service
Service de radiodiffusion	Les frontières nationales
Autres services primaires	Les stations de réception ou les zones de service

4 Procédures de notification des assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion

Le § 5.1 de l'Article 5 de l'Accord décrit les procédures à suivre concernant la notification, conformément aux dispositions de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, d'assignations à des stations de radiodiffusion. La notification d'assignations à d'autres services primaires fait l'objet d'un document distinct.

Le premier examen porte sur la conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences conformément au numéro **11.31** du RR. Si cet examen aboutit à une conclusion favorable, l'examen au titre du numéro **11.34** du RR peut se poursuivre pour les différents cas envisagés dans l'Article 5.

4.1 Caractéristiques de l'Article 5 en ce qui concerne les notifications du service de radiodiffusion

N°	Caractéristique	Article 5, §
4.1.1	Trois principaux cas de notification	5.1.2
4.1.2	Des caractéristiques différentes sont possibles pour une inscription dans le Plan numérique	5.1.3
4.1.3	Les administrations peuvent soumettre à nouveau une fiche de notification pour examen	5.1.6
4.1.4	Inscriptions lorsque le 2ème examen aboutit à une conclusion défavorable	5.1.7

4.1.1 Trois principaux cas de notification

Le numéro **11.34** du RR prévoit trois principaux cas de notification, à savoir:

- assignation figurant dans l'un des Plans et assortie ou non d'observations concernant d'autres assignations ou inscriptions dans les Plans (§ 5.1.2 a) et 5.1.2 b));

- assignation découlant d'un allotissement figurant dans le Plan numérique qui est assortie ou non d'observations concernant d'autres assignations ou inscriptions dans les Plans (§ 5.1.2 c) d));
- assignation correspondant à une inscription dans le Plan numérique, dans les systèmes T-DAB ou DVB-T, mais avec des caractéristiques différentes (§ 5.1.2 e)).

4.1.2 Des caractéristiques différentes sont possibles pour une inscription dans le Plan numérique

Une inscription numérique dans le Plan peut être utilisée avec des caractéristiques différentes pour le service de radiodiffusion et d'autres services, à condition que la densité spectrale de puissance de l'assignation dans toute bande de 4 kHz ne dépasse pas celle de l'inscription numérique figurant dans le Plan (§ 5.1.3).

4.1.3 Une administration peut soumettre à nouveau une fiche de notification en vue de son réexamen

Si une conclusion défavorable a été formulée, une administration peut soumettre à nouveau la notification après avoir remédié à la situation (c'est-à-dire que la notification est effectuée avant la modification du Plan) ou modifié les caractéristiques de la notification d'origine qui avaient abouti à une conclusion défavorable.

4.1.4 Inscriptions lorsque le 2ème examen aboutit à une conclusion défavorable

Dans certains cas, une notification donnera lieu à une conclusion défavorable, même après un réexamen. En pareil cas, l'assignation sera inscrite avec une conclusion favorable relativement au numéro **11.31** du RR, mais avec une conclusion défavorable relativement au numéro **11.34** du RR (avec le nom des administrations avec lesquelles le désaccord persiste) (§ 5.1.7).

4.2 Description de la procédure de l'Article 5 et diagrammes

Les diagrammes disponibles à l'adresse www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/broadcast/plans/Documents/GE06%20Art5.pdf décrivent en détail les procédures à appliquer au titre de l'Article 5. Ces diagrammes présentent les mesures que prennent les administrations et le Bureau lors du traitement des notifications. Le numéro de paragraphe correspondant de l'Article 5 est indiqué dans les encadrés sur les décisions et les mesures ou à proximité de ces encadrés.

Diagramme N°	Description de la notification	Article 5, §
GE06-5	Diagramme d'introduction et examen au titre du numéro 11.31 du RR renvoyant à l'un des quatre autres diagrammes suivants	5.1
GE06-6	Notification d'une assignation figurant dans l'un des Plans	5.1.2 a) b)
GE06-7	Notification d'une assignation découlant d'un allotissement	5.1.2 c) d)
GE06-8	Notification d'une assignation avec des caractéristiques différentes dans les systèmes T-DAB ou DVB-T	5.1.2 e)
GE06-9	Inscription numérique avec des caractéristiques différentes pour le service de radiodiffusion ou d'autres services primaires	5.1.3
GE06-10	Nouvelle soumission après la formulation d'une conclusion défavorable	5.1.6

4.3 Description des inscriptions dans le Plan pour la radiodiffusion

Les différents codes des inscriptions dans le Plan sont indiqués dans les quatre premiers tableaux de l'Annexe 1 de l'Accord.

Le tableau ci-dessous indique quelle procédure de la Section 2 de l'Annexe 4 **(**S.2, A.4) doit être utilisée pour vérifier la conformité de la mise en oeuvre d'une inscription donnée dans un Plan:

Code de l'inscription dans le Plan	**Description**	**(S.2, A.4) §**
1	Une seule assignation	4.2
2	Réseau monofréquence (SNF)	4.4
3	Un seul allotissement	4.1
4	Allotissement ayant des assignations liées	4.3
5	Assignation liée à un allotissement sans identificateur SFN	4.5

Annexe 1

Diagramme de la Section I de l'Annexe 4 de l'Accord GE06 relative à la détermination des besoins de coordination

Diagramme GE06-11

Section I de l'Annexe 4

Détermination des besoins de coordination

Etape 1

Prendre en considération tous les pays dont les frontières se situent à l'intérieur du contour à 1 000 km ou coupent ce contour

Etape 2

Pour les services de radiodiffusion susceptibles d'être affectés, énumérer les valeurs seuil du champ indiquées dans le Tableau AP1.1

Etape 3

Pour les autres services primaires susceptibles d'être affectés, énumérer les valeurs seuil du champ indiquées dans les Tableaux AP1.2 et

Etape 4

Tracer les contours de coordination pour les valeurs seuil indiquées dans les étapes 2 et 3

Etape 5

La coordination avec une administration donnée est requise lorsque les contours coupent ou englobent:
– les frontières nationales pour ce qui est du service de radiodiffusion;
– les emplacements des stations de réception ou des zones de service des autres services primaires.